



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 19 février 2015

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : ED/CD/UT64B/ 15DP/  
S3IC : 52.4707

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société GSM pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Rébénacq aux lieux dits « Le Pic » et « Batlongue »

**Référence :** Transmission par le pétitionnaire en date du 7 novembre 2014

### **-- RAPPORTEUR DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --**

Par pétition du 22 octobre 2014, Monsieur Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux dits « Le Pic » et « Batlongue » sur le territoire de la commune de Rébénacq. Cette demande concerne la modification du périmètre d'extraction, la mise en place par campagnes périodiques d'un groupe mobile de concassage-criblage, l'adaptation du phasage prévisionnel des travaux et la modification du protocole de contrôle et de suivi des eaux souterraines.

#### **I. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société GSM bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 20 mars 2037. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 376 180 m<sup>2</sup> avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 174 000 m<sup>2</sup> et une production maximale totale de 600 000 tonnes par an. L'activité de premier traitement de ces matériaux est autorisée par ce même arrêté préfectoral pour une puissance maximale totale installée de 800 kW.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a fait connaître au préfet par courriers du 14 août 2013 et du 1er octobre 2013, sa situation réglementaire au regard des rubriques n° 1311, 2515 et 2517. Il a été donné acte du droit d'antériorité pour les rubriques le 8 novembre 2013.

Le nouveau tableau de classement est le suivant :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière Superficie de 376 180 m <sup>2</sup>	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage des matériaux d'extraction	800 kW	Autorisation
1311-3	Stockage de produits explosifs	Capacité maximale de matière active inférieure à 500 kg	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de	Enregistrement

6 allées Marines  
64100 BAYONNE




Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09  
<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

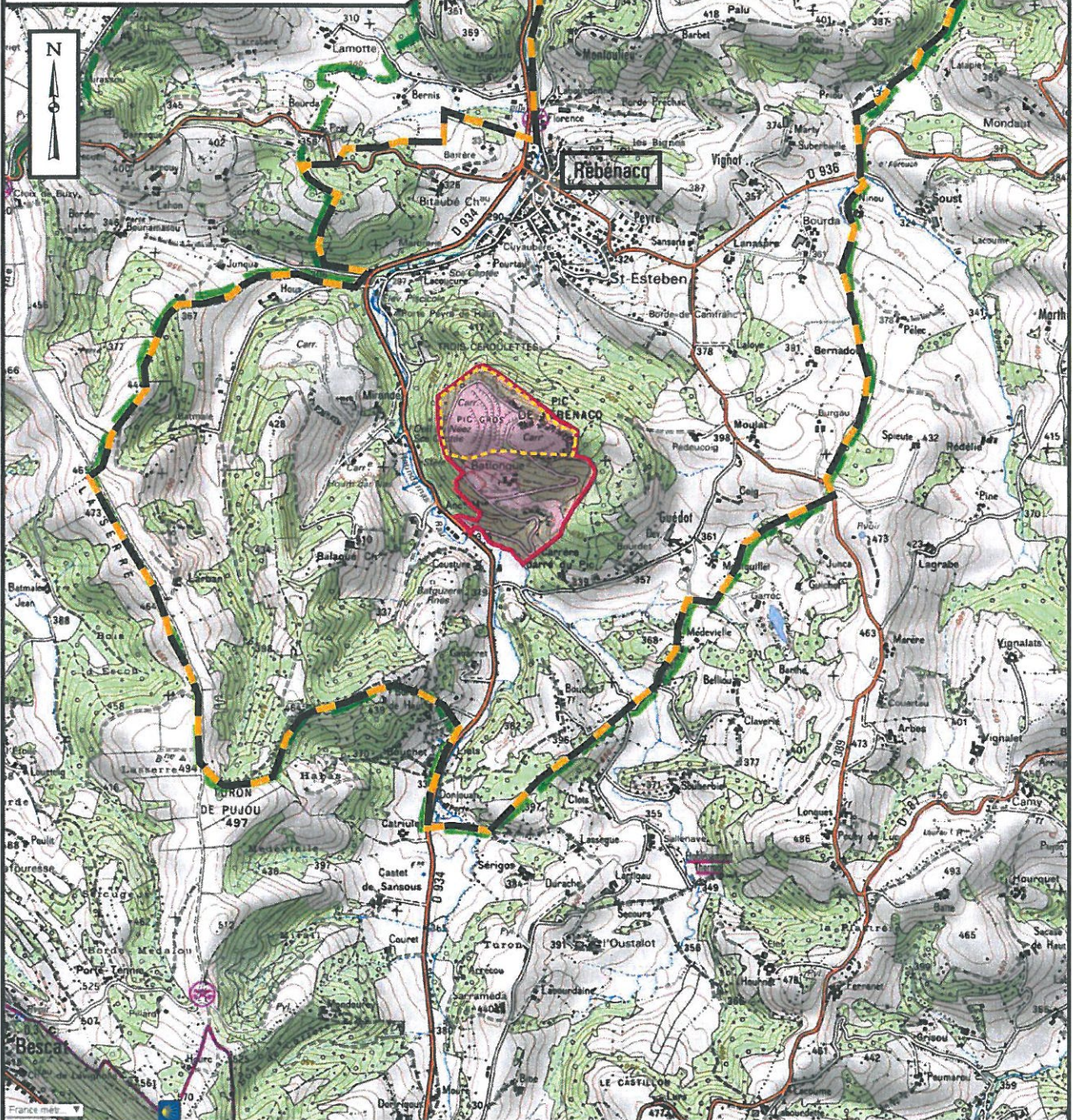
		transit : 15 000 m <sup>2</sup>	
--	--	---------------------------------	--

Afin de pouvoir tester la valorisation des formations marneuses rencontrées au cœur du gisement, l'exploitant a sollicité en 2014, une l'utilisation d'un groupe mobile de concassage et de criblage sur des gradins, pendant une durée limitée à 2 mois. Cette demande a bénéficié d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2515-2-b. Durant l'utilisation de cette installation, l'exploitant a fait réaliser des mesures de niveaux sonores de ses installations.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 25 000 0 500 m 1 km

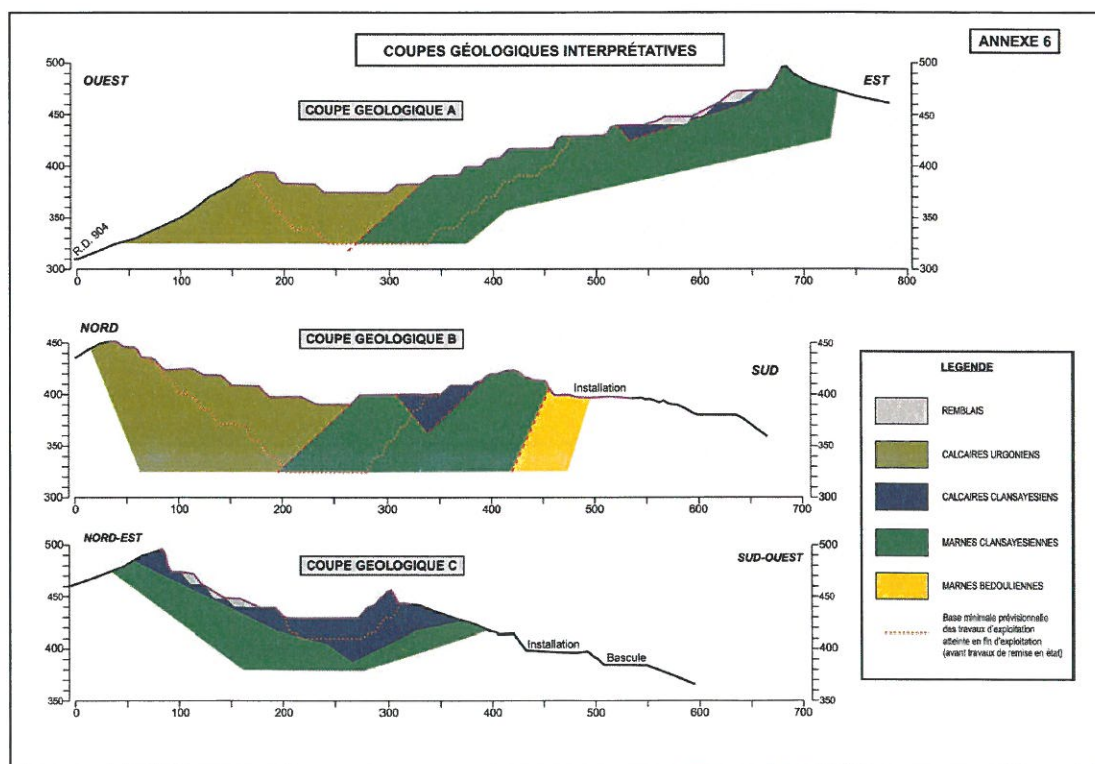
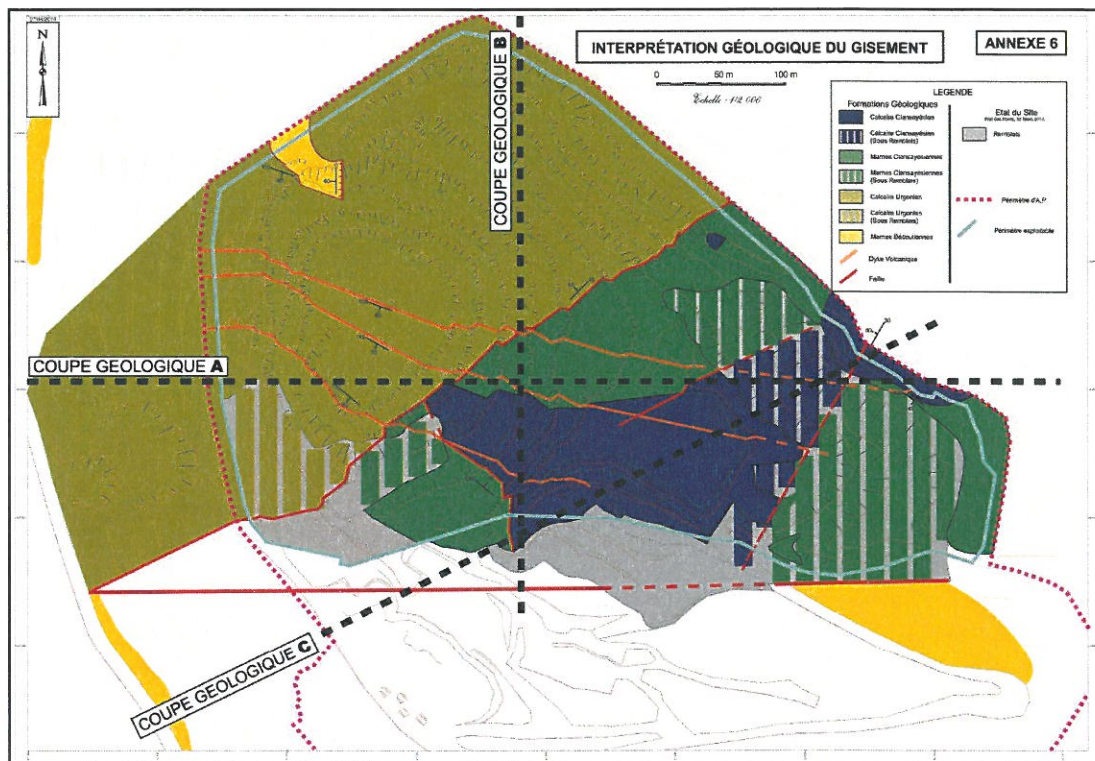
-  Périmètre total de l'autorisation
-  Limite des surfaces réellement exploitées ou exploitables (activité d'exploitation de carrière)
-  Limite communale de REBENACQ



II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

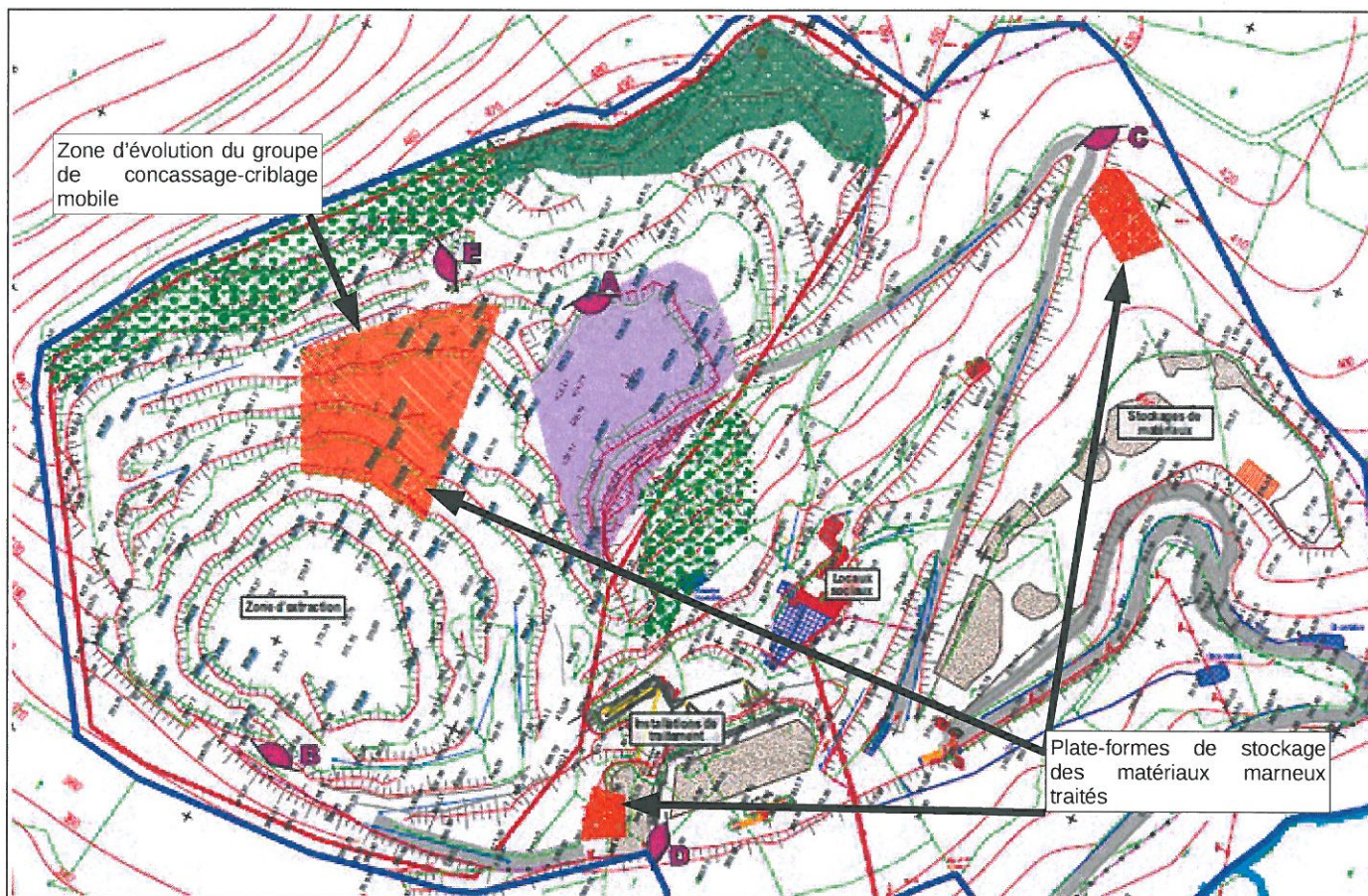
L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, en partie nord du périmètre de l'autorisation, sur une superficie d'environ 14 ha. Le gisement exploité concerne des formations sédimentaires calcaires et marneuses, qui s'inscrivent dans un contexte géologique et structural complexe.

Le modèle géologique établi en 2005, avait permis de définir un programme d'exploitation, tenant compte de la morphologie du gisement, des contraintes d'exploitation et des possibilités de valorisation des matériaux. Depuis cette date, les caractéristiques du gisement ont été précisées grâce aux informations apportées progressivement par l'avancement des travaux d'exploitation et des résultats issus des sondages complémentaires. Ceci a permis d'affiner le modèle géologique, et de mettre en évidence la présence de formations calcaires du Clansayésien en partie est de la zone exploitable, là où seules des marnes du Clansayésien avaient été mises en évidence par le modèle précédent.



Cette formation calcaire étant intéressante, le pétitionnaire souhaite modifier son plan de phasage des travaux pour exploiter, dans les limites du périmètre autorisé, une partie de ce gisement entre les cotes + 440 m NGF et + 385 m NGF, sans modifier la cote minimale de l'extraction actuellement autorisée, à savoir + 325 m NGF.

Toutefois, dans le cadre d'une valorisation optimale du gisement, l'exploitant cherche à commercialiser les formations marneuses. Ces matériaux ne possèdent pas les mêmes caractéristiques que le calcaire, et pour produire la granulométrie adaptée à l'utilisation de ce type de matériaux, l'exploitant doit élaborer des classes granulométriques différentes de celles des calcaires, à savoir 0/150, 0/250 et 80/200, que l'installation fixe de traitement des matériaux ne peut produire. À cet effet et au regard des résultats de la campagne d'essai de début 2014, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'utiliser par campagne périodique, un groupe mobile de concassage criblage, similaire à celui utilisé lors de l'essai, d'une puissance électrique maximale de 270 kW, sur les gradins situés entre les cotes 400 et 430 m NGF. Ces matériaux produits par le groupe mobile, seront stockés d'une part à proximité directe du groupe mobile et d'autre part sur deux zones de stockage des plate-formes existantes.



Cette modification du phasage prévisionnel d'exploitation, d'une plate-forme issue d'anciens travaux d'extraction, sans modification du principe d'exploitation, nécessite une actualisation des plans de phasage et du montant des garanties financières pour prendre en compte l'évolution des surfaces non remises en état durant chacune des phases.

Les principes prévus initialement dans le cadre du réaménagement progressif et finale du site, seront maintenus, avec une adaptation de leur chronologie selon le nouveau phasage.

Au regard des résultats de l'autosurveillance sur la qualité des eaux souterraines depuis 4 ans, l'exploitant sollicite une réduction de la fréquence du suivi, de mensuel à trimestriel. Cette demande d'allègement du protocole de suivi ne porte que sur le rythme des mesures, sans modification du nombre de points de surveillance ni des paramètres à savoir : niveau piézométrique, température, pH, MES, DCO, HCT, HAP et conductivité.

Au regard de l'autorisation actuelle, la demande de modification concerne donc les changements suivants :

- la modification du phasage des travaux ;
- l'ajout d'une unité mobile de concassage – criblage
- la modification des garanties financières ;
- la modification de la fréquence de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 07/IC/101	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	376 180 m <sup>2</sup>	Sans changement
Superficie de la zone d'extraction	173 855 m <sup>2</sup>	Sans changement
Production maximale annuelle	600 000 t	Sans changement
Durée de l'autorisation	30 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction	+ 325 m NGF	Sans changement
Hauteur maximale des gradins	15 m	Sans changement
Puissance maximale de l'unité de broyage-concassage-criblage	800 kW	800 kW + 270 kW, soit 1 070 kW

### III. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### III.1. Impact visuel et paysager

Les modifications prévisionnelles portant sur un approfondissement localisé de l'extraction, sans augmentation de la surface en exploitation et la mise en place de façon périodique d'un groupe mobile de concassage-criblage sur des gradins de l'exploitation, n'apportera qu'une légère modification de la perception visuelle du site.

Les modifications d'exploitation restent contenues dans le périmètre actuellement décapé et en activité de la carrière, et elles ne remettent pas en cause les études faune, flore et habitat réalisées pour l'étude d'impact de la demande du 10 janvier 2006.

#### III.2. Impact sur l'eau

##### III.2.1. *Eaux superficielles*

Les modifications sollicitées, n'apporteront aucune modification sur les eaux superficielles.

Les eaux de ruissellement provenant des pistes de circulation et des aires de stockage des matériaux de la partie Sud du site, sont drainées par un réseau de fossés pour les collecter dans 2 bassins de décantation. La surverse de ces bassins est dirigée vers un ouvrage de rejet vers le ruisseau « Arriou Houndarnas ».

À ce jour, le suivi trimestriel de la qualité des eaux du rejet vers le ruisseau « Arriou Houndarnas », lors des débordements des bassins de décantation, n'a pas fait apparaître de dépassement sur les valeurs surveillées.

##### III.2.2. *Eaux souterraines*

L'approfondissement localisé concernera la partie supérieure du gisement constitué des formations calcaire et des marnes clansayésiennes, très éloignées des marnes bédouliennes sensibles pour la protection du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez. L'approfondissement sollicité restera situé à 60 mètres de la cote minimale autorisée, et de la nappe souterraine.

L'unité mobile de traitement sera pourvue des dispositifs permettant de prévenir les risques de pollution du sol et des eaux souterraines par infiltration.

Un suivi mensuel est en place depuis 2007. Il est composé d'un réseau de 4 points de surveillance, 2 piézomètres et 2 sources, permettant de suivre la hauteur piézométrique, la qualité des eaux et les paramètres permettant d'apprécier le mélange éventuel des eaux souterraines.

L'analyse des résultats de ce suivi depuis 2010, ne présente aucune anomalie liée à l'exploitation de la carrière, ni de modification de la composition chimique de ces eaux laissant présager un mélange de ces eaux souterraines.

Nous avons consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour connaître leur avis sur la demande d'espacement du rythme de la surveillance de ces 4 points de contrôle.

Par transmission du 19 janvier 2015, l'ARS a donné un avis favorable à cette demande de réduction de la fréquence de surveillance.

Dans ces conditions, la périodicité de ce suivi pourra être allongée à une fréquence trimestrielle, sans modification des paramètres de suivi. Toutefois en fonction des résultats, l'inspection pourra modifier la fréquence de ces contrôles, notamment en cas de modification du contexte structural local lors de l'approfondissement.

#### III.3. Impact sur l'air

L'exploitation d'un gisement de calcaire, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces

émissions, tels que : l'enrobage de la voie d'accès au site, l'arrosage de certaines pistes, le capotage ponctuel d'équipements, l'aspersion des matériaux et la protection des stocks de matériaux fins contre les vents dominants.

Le groupe mobile de concassage et de criblage qui sera mis en place, disposera d'un dispositif intégré pour réduire l'envol des poussières. Cette activité périodique complémentaire, s'intégrera au suivi déjà en place sur le site pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Le réseau de 7 stations réparties en périphérie du site sera maintenu.

### **III.4. Impact sur le bruit**

Lors de l'autorisation temporaire de 2014, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique avec l'unité mobile de concassage-criblage. Les mesures ont été réalisées au niveau de 4 zones à émergences réglementées autour du site.

Ces résultats montrent que l'utilisation du concasseur mobile sur les gradins de la carrière n'altère pas le respect des valeurs limites d'émergences et le niveau sonore en limite du site. En outre, bien que l'émergence au lieu dit « Balagué », situé en face de la carrière coté ouest, présente un léger dépassement de la valeur limite de + 0,2 dB(A), l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, ne permet pas de conclure à une non-conformité.

Toutefois, afin de réduire l'impact sonore de ce groupe mobile, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un écran acoustique entre le groupe et les zones à émergences réglementées afin que les émissions sonores ne soient jamais en champ direct vers les habitations. Cette protection pourra être réalisée par un merlon ou par des stocks de matériaux.

Dans ces conditions, l'impact engendré par les nuisances sonores du site restera sensiblement équivalent à l'impact actuel.

Des mesures de niveaux sonores continueront à être réalisées tous les 3 ans.

### **III.5. Impact sur les vibrations**

L'extraction des matériaux continuera à s'effectuer par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. La méthode de chargement et d'amorçage des tirs ne sera pas modifiée.

Ces tirs continueront à faire l'objet d'une procédure d'autosurveillance avec enregistrement des vibrations. Le suivi mis en place depuis juillet 2006, n'a jamais fait apparaître de valeurs de la vitesse particulaire pondérée dépassant 5 mm/s sur les constructions en dehors du site. Ces résultats restent nettement inférieurs au seuil maximal réglementaire de 10 mm/s.

L'exploitant continuera à assurer l'autosurveillance des vibrations lors de chaque tir de mines, avec une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées.

### **III.6. Impact sur la circulation**

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire.

## **IV. LES RISQUES**

---

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 07/IC/101, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 10 janvier 2006 seront conservées.

## **V. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

---

Le principe de réaménagement du site n'est pas modifié.

Les modifications projetées sont principalement basées sur l'exploitation d'une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> en partie supérieure du site, où se trouvent les formations calcaires. Cette surface sera ensuite réaménagée par remblaiement avec les formations stériles. La forme de ce remblaiement suivra la morphologie du coteau, et sera au final similaire à celle prévue dans le programme de remise en état actuel.

## VI. ACTUALISATION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

---

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 5 phases, dont l'échéance sera le 20 mars 2037. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 mars 2017) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 538 046 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m<sup>2</sup>, S2 = 114 700 m<sup>2</sup>, S3 = 37 650 m<sup>2</sup>

3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2017 au 20 mars 2022) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 538 046 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m<sup>2</sup>, S2 = 114 700 m<sup>2</sup>, S3 = 37 650 m<sup>2</sup>

4<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2022 au 20 mars 2027) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 526 003 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m<sup>2</sup>, S2 = 112 400 m<sup>2</sup>, S3 = 33 750 m<sup>2</sup>

5<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2027 au 20 mars 2032) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 471 610 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m<sup>2</sup>, S2 = 94 000 m<sup>2</sup>, S3 = 28 650 m<sup>2</sup>

6<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2032 au 20 mars 2037) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 457 864 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m<sup>2</sup>, S2 = 89 000 m<sup>2</sup>, S3 = 29 250 m<sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

## VII. ANALYSE DE L'INSPECTION

---

Cette demande de modification des conditions d'exploitations avec approfondissement d'une partie de la zone exploitable, suite à l'actualisation du modèle géologique du site ; mise en service par campagne d'un groupe de concassage-criblage mobile et modification de la périodicité de la surveillance des eaux souterraines, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « Le caractère « significatif » d'un accroissement des dangers et inconvénients doit être apprécié de manière relative en fonction des enjeux principaux présentés par l'installation. ... le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle. C'est l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension qui est le critère déterminant. En dehors des seuils imposés par la réglementation transposant les dispositions européennes, il n'est pas pertinent de fixer au niveau national des seuils à partir duquel la une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. Ceci doit être examinée au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autres inconvénients induits par cette extension, cette importance étant -elle même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation et notamment de son environnement humain et de la sensibilité des milieux impactés. »

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation et de l'augmentation de la puissance installée de l'unité de traitement des matériaux, sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts, ni des dangers pour l'environnement humain et pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier les articles 1.1 ; 9.5.4 et 16 et d'ajouter un article 6.10 à l'arrêté n° 07/IC/101 susvisé pour prendre en compte cette modification des installations de traitement.

## VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

---

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 17 février 2015, la société GSM n'a pas émis d'observation de fond sur le projet de prescriptions.



## **IX. CONCLUSION**

---

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur de l'Environnement



Frédéric DUBERT